

Délivrance des statuts de fusion entre une coopérative et une compagnie

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie donne avis qu'il a délivré des statuts de fusion entre une coopérative et une compagnie à la coopérative suivante:

N° dossier	Dénomination sociale	Dénomination sociale des compagnies fusionnées	Date de la fusion
211156	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE PAROISSIALE DE ST-PROSPER	LAVE-AUTO POULIN INC.	1990 03 03

1274

BLEUETIÈRE COOPÉRATIVE DE RIVIÈRE PORTNEUF

Avis est donné que lors d'une assemblée générale spéciale des membres de « BLEUETIÈRE COOPÉRATIVE DE RIVIÈRE PORTNEUF, tenue le 29 janvier 1989, il a été résolu de liquider la coopérative et qu'elle soit dissoute conformément aux dispositions de la Loi sur les coopératives et de la Loi sur la liquidation des compagnies et que monsieur Laurent Jean soit nommé liquidateur.

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

1275

CENTRE COOPÉRATIF D'ACTIVITÉS PHYSIQUES INTER-RAQTON

Avis est donné que lors d'une assemblée générale spéciale des membres de « CENTRE COOPÉRATIF D'ACTIVITÉS PHYSIQUES INTER-RAQTON » tenue le 13 mars 1990, il a été résolu de liquider la coopérative et qu'elle soit dissoute conformément aux dispositions de la Loi sur les coopératives et de la Loi sur la liquidation des compagnies et que monsieur Laurier Arsenault soit nommé liquidateur.

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

1275

COOPÉRATIVE AGRICOLE PONT-ROUGE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie vous avise, conformément à l'article 188 de la Loi sur les coopératives, que la proportion des opérations avec vos membres est inférieure à 50 % de vos opérations totales, pour l'exercice financier se terminant le 28 octobre 1989.

Faute d'accroître la proportion de vos opérations avec vos membres, au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre pourra, après avoir demandé à la coopérative de se constituer en compagnie, dans le délai qu'il déterminera, en décréter la dissolution si la coopérative ne donne pas suite à sa demande.

Le directeur général,
secteur des coopératives,
MARC JEAN

1275

COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS DE LORETTE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie vous avise, conformément à l'article 188 de la Loi sur les coopératives, que la proportion des opérations avec vos membres est inférieure à 50 % de vos opérations totales, pour l'exercice financier se terminant le 26 août 1989.

Faute d'accroître la proportion de vos opérations avec vos membres, au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre pourra, après avoir demandé à la coopérative de se constituer en compagnie, dans le délai qu'il déterminera, en décréter la dissolution si la coopérative ne donne pas suite à sa demande.

Le directeur général,
secteur des coopératives,
MARC JEAN

1275

Ministères — Avis concernant les**Affaires municipales****Divers****Municipalité de Chelsea**

Avis est donné conformément à l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19) du changement de nom de la municipalité de la partie ouest du canton de Hull en celui de « Municipalité de Chelsea ».

Ce changement de nom entrera en vigueur à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

1277

Énergie et Ressources**Divers**

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation entre vifs les lots visés au présent avis pour la période fixée

ATTENDU QUE, selon l'article dix (10) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources prépare un plan de rénovation cadastrale concernant les lots 1 à 11, 255 à 268, 273, 274 et une partie du lot 216 (canal Chambly) et leurs subdivisions respectives du cadastre de la paroisse de Saint-Luc situé dans la division d'enregistrement de Saint-Jean;

ATTENDU QUE, selon l'article quinze (15) de cette loi tel que modifié par le chapitre 22 des lois de 1988, le ministre doit fixer, par avis, une période ne devant pas excéder quinze (15) jours pendant laquelle toute aliénation entre vifs d'un lot visé par l'avis est interdite;

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi tel que modifié par le chapitre 22 des lois de 1988, le registraire ne